

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS :

AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.

(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Boyer.)

ORDONNANCE DE 1673. — CONTESTATION ENTRE ASSOCIÉS. — ARBITRAGE.

Sous l'empire de l'ordonnance de 1673, encore en vigueur à la Martinique, la juridiction arbitrale est-elle impérative et d'ordre public pour les contestations entre associés ?

Dans tous les cas, il suffit que l'une des parties réclame l'arbitrage pour que les autres soient tenues de s'y soumettre et que les Tribunaux ordinaires soient incompétents.

Ainsi jugé, au rapport de M. Legonidec, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris (audience du 22 juillet 1839).

« La Cour,
Vu l'article 9, titre 4, ordonnance du mois de mars 1673;
Attendu qu'il s'agissait, dans l'espèce, d'une contestation entre associés en matière commerciale, à raison même de leur société;

Que le jugement rendu commercialement le 7 juin 1834 entre les parties, et qui était déferé par appel à la Cour royale de la Martinique, s'était borné à donner acte à l'un des associés de la nomination qu'il déclarait faire de son arbitre, et à en nommer un pour l'associé défaillant, en quoi le premier juge n'avait fait que se conformer à l'article 9, titre 4, ordonnance de 1673, sur les sociétés;

Que cependant l'arrêt attaqué infirme ce jugement et prononce sur le fond des contestations, sans donner aucun motif qui puisse faire connaître pourquoi il s'investit ainsi de la connaissance du litige et enlève aux parties la juridiction arbitrale que leur assuraient leurs propres conventions, et les dispositions formelles de l'article 9 de l'ordonnance de 1673 qui était en vigueur à la Martinique lors de la décision attaquée;

Qu'en jugeant ainsi, la Cour royale de la Martinique a formellement violé l'article 9, titre 4, ordonnance 1673 sur les sociétés.

» Casse, »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DU MORBIHAN.

(Présidence de M. Chellet.)

Audience du 6 septembre 1839.

MEURTRE COMMIS PAR UNE FEMME SUR SON MARI.

Au mois d'août 1838, Marie Bihoué, veuve Magueux, épousa en secondes noces Louis Jégo. Quelques mois s'étaient à peine écoulés que déjà des scènes de violence éclataient entre eux. Comme Marie Bihoué n'avait contracté ce second mariage que par intérêt, elle ne cachait pas son mépris et son aversion pour son mari, et elle disait à tout le monde qu'elle lui parlerait beau jusqu'à ce qu'il eût vendu tout son bien; mais qu'une fois qu'elle en aurait touché l'argent, elle ne le ménagerait pas. En effet, aussitôt que ces deux prévisions se furent réalisées, elle l'accabla d'injures et de mauvais traitements.

Le mercredi, 10 avril dernier, Louis Jégo et sa femme étaient allés à la foire de Rohan; ils s'y étaient séparés au cabaret de la veuve Jouannic, où la femme Jégo avait promis d'aller rejoindre son mari dans la soirée pour s'en retourner ensemble. Mais elle ne revint pas; et celui-ci, après l'avoir vainement attendu jusqu'à quatre heures, s'en retourna seul. Il arriva néanmoins le premier chez lui vers neuf heures du soir. Il était ivre. Mécontent de ne pas trouver sa femme, il ferma la porte, qui fut ensuite ouverte par la fille Garaud, journalière, à qui la garde des enfans avait été confiée en l'absence de leurs parens.

Quand la femme Jégo rentra, une heure après, elle trouva son mari assis près du foyer où elle vint se placer elle-même. Bientôt une querelle violente s'éleva entre eux. Jégo, irrité par les injures et les reproches de sa femme, s'approcha d'elle pour la frapper. Elle sortit dans la rue, son mari sortit après elle; mais presque aussitôt elle rentra, saisit un gros morceau de bois de chêne anguleux qui était en dedans derrière la porte, courut après lui, le frappa à coups redoublés et avec tant de force, que les voisins effrayés n'osèrent venir à son secours. Aux premiers coups qui l'avaient terrassé, on avait entendu Jégo pousser quelques gémissements; bientôt on n'entendit plus que sa femme qui disait en le frappant : « te releveras-tu encore ? Il y a long-temps que je t'en veux. Il faut que tu partes ce soir. » Cette scène dura un quart-d'heure. La femme Jégo rentra ensuite; sa coiffe et le gros morceau de bois dont elle s'était armée étaient tout ensanglantés, et comme on lui reprochait d'avoir battu son mari avec tant de brutalité, elle répondit : « Il faut toujours qu'il parte, autant vaut ce soir que plus tard. »

Louis Jégo était demeuré étendu sans mouvement sur le chemin. Sa femme passa froidement auprès de lui pour aller chez Jean-Marie Surel qui sur son invitation vint boire du cidre chez elle. La fille Garaud et la fille Surel les rejoignirent quelque temps après. Ils vinrent tous Jégo couché par terre et aucun d'eux ne songea à le secourir. Bien plus, pendant qu'ils étaient à table, ce malheureux étant un peu revenu à lui, se traîna péniblement sur les mains et sur les genoux jusqu'à la porte de sa maison pour y entrer, mais sa femme l'ayant aperçu, alla vivement à lui, le repoussa dehors et lui ferma la porte au nez en disant : « Vous êtes bien là, restez-y encore. » Un peu plus tard, quand les époux Surel et la fille Garaud sortirent pour retourner chez eux où la femme Jégo se rendit encore une fois dans la soirée, Surel en passant près de Jégo qui était étendu devant la porte, lui donna un coup de pied, en lui disant : « Otez-vous de là, b... »

Enfin la femme Jégo sortit encore après leur départ, alla prendre sa petite fille âgée de neuf ans qui avait été transportée chez Julienne Garaud, et rentra avec elle dans sa maison où elle s'enferma, laissant dehors et à quelques pas son mari couvert de blessures et plongé dans un fossé bourbeux.

Vers les onze heures du soir, Olivier Blandel passant par là entendit quelqu'un qui poussait des gémissements et vit un homme couché à plat ventre dans cette marre et enfoncé dans la boue. Ne pouvant le retirer seul, il appela François Maugant, qui vint l'aider; ils reconnurent tous deux Jégo, le portèrent à sa porte, appelèrent et frappèrent plusieurs fois pour la faire ouvrir, et personne ne leur ayant répondu, ils le firent asseoir le dos appuyé contre le mur et se retirèrent.

Ce fut en cet endroit qu'il fut trouvé mort le lendemain à cinq heures du matin. Pendant la nuit on l'avait encore entendu gémir et se plaindre; mais au point du jour les gémissements avaient cessé.

Quand on releva le cadavre, la partie antérieure du corps et la tête entière étaient couvertes de boue. On voyait à l'épaule gauche une blessure récente faite avec un fer aigu; à la tête cinq blessures faites un avec instrument tranchant et deux autres avec un instrument contondant qui avaient brisé le crâne et occasionné un épanchement mortel dans le cerveau.

La femme Jégo, lors du premier interrogatoire qu'elle eut à subir, prétendit, comme elle a toujours prétendu depuis, que c'était Surel qui avait donné la mort à son mari. La chambre du conseil du Tribunal de Ploërmel eut voir en effet dans Surel sinon l'auteur principal du crime, du moins un complice; mais la Cour de Rennes, ne trouvant pas contre lui de preuves suffisantes, le renvoya hors d'accusation.

Cependant la femme Jégo est venue devant la Cour d'assises accuser de nouveau Surel; elle a soutenu que lorsqu'elle était poursuivie par son mari, Surel, qui se trouvait à la porte, avait donné un coup de poing à ce dernier; qu'elle était rentrée ensuite; qu'elle avait pris un gros morceau de bois avec lequel elle était ressortie pour en frapper Jégo; mais que Surel avait pris ce bois dans ses mains et en avait assommé sa victime, qu'il avait transportée et enfoncée ensuite dans la marre où son cadavre a été trouvé; mais que loin d'être coupable de ce meurtre, elle avait fait ce qu'elle avait pu pour l'empêcher. Cette explication, contredite par plusieurs témoins qui avaient entendu, au milieu des gémissements du malheureux Jégo, la voix menaçante de sa femme, accompagnant chacun des coups qu'elle portait, qui l'avaient vue rentrer couverte de sang avec l'instrument du crime, et qui l'avaient entendue s'applaudir de ce qu'elle venait de faire; cette explication, disons-nous, n'a point été admise par le jury, et la femme Jégo, déclarée coupable de meurtre, a été condamnée aux travaux forcés à perpétuité.

COUR D'ASSISES DE L'ARDÈCHE.

(Présidence de M. Védrières, conseiller à la Cour royale de Nîmes.)

Audience du 2 septembre 1839.

EXTORSION DE SIGNATURE.

Le 2 juin dernier, le nommé Aurange, propriétaire à Privas, revenant du quartier du Lac avec deux de ses amis, fut invité par la femme d'Alexandre Alizon à entrer dans le domicile de celui-ci, situé à l'endroit appelé les Trois-Chemins. Là ils burent deux bouteilles de vin qu'elle alla chercher dans un bouchon voisin. Ils se disposaient à continuer leur route, lorsque cette femme engagea Aurange, qui se trouvait déjà sur le seuil de la porte, à s'arrêter un moment avec elle, prétendant avoir quelque chose à lui communiquer. Aurange, laissant partir ses compagnons, rentra dans la maison. Alors la femme Alizon le pria d'accorder quelque délai à son mari pour le paiement d'une créance de 153 fr., qu'il avait à répéter contre lui. Aurange lui promit de ne faire aucune poursuite.

Sur ces entrefaites Alizon survint, et s'adressant brusquement à Aurange : « Ah ! coquin, dit-il, je t'y prends avec ma femme. » Au même instant il lui assène un coup de bâton à la tête qui le renversa sur le carreau. Soit terreur, soit concert avec Alizon, la femme disparaît, laissant Aurange aux mains de son mari, qui, le retenant à terre, lui porte plusieurs coups de pied. Après l'avoir ainsi maltraité, Alizon sort de sa maison, en referme soigneusement la porte à clé, et se rend chez un voisin à qui il fait écrire une quittance à son profit de la somme de 153 fr. Muni de cette pièce, il rentre et enjoint à Aurange de la signer sous peine de mort. Celui-ci déclare qu'il préfère mourir plutôt que de signer un écrit dont il ignore le contenu (Aurange ne sait pas lire). Alizon, qui était armé d'un bâton, en frappe Aurange et se livre envers lui aux plus graves excès, afin de le contraindre à souscrire la quittance dont il s'agit. Aurange a la constance de résister jusqu'au bout. Après avoir été en butte pendant trois heures aux violences de ce misérable, le malheureux créancier est enfin délivré par son fils, qui accourt de Privas, sur l'avis qu'on vient de lui donner de l'affreuse position de son père.

Interrogé par M. le président, Alizon ne nie pas les mauvais traitements exercés sur la personne d'Aurange, mais il prétend ne s'être livré aux excès qu'on lui reproche que parce qu'il aurait surpris Aurange en flagrant délit d'adultère avec sa femme. Quant à la quittance, il ne nie pas non plus l'avoir présentée à la signature d'Aurange, mais il affirme ne l'avoir fait écrire que sur la proposition que lui aurait faite ce dernier en compensation de l'atteinte portée à son honneur.

Mais il est résulté des dépositions des témoins que le sieur Aurange avait constamment refusé de souscrire cette quittance, même lorsque son débiteur le menaçait de la mort. Quelques per-

sonnes assignées à la requête d'Alizon ont voulu soutenir qu'Aurange serait entré avec ses compagnons chez la femme Alizon sans que celle-ci les y eût invités, et qu'Aurange, pris en flagrant délit par le mari, aurait proposé à ce dernier de lui souscrire la quittance de 153 francs qu'il lui devait, à condition que l'affaire serait passée sous silence.

MM. les jurés ayant répondu affirmativement à l'unique question qui leur a été soumise par M. le président, en admettant l'existence des circonstances atténuantes, la Cour, par application des articles 2, 400 et 463 du Code pénal, condamne Alizon à trois années d'emprisonnement.

Audience du 4 septembre 1839.

QUERELLE AU JEU. — MEURTRE.

Le 11 novembre 1831, Régis Blanc, Allègre, Rey, Pelet, Fabre et quelques autres se trouvaient réunis dans la grange d'une ferme appartenant à M. Colomb, située sur le territoire de Largentière, et où les uns et les autres étaient employés en qualité de journaliers.

Après avoir soupé ensemble, l'un d'eux proposa une partie de cartes. Allègre et Régis Blanc se mirent à jouer, et leurs compagnons se jetèrent sur la paille pour se livrer au sommeil. Une contestation ne tarda pas à s'élever entre les deux joueurs. Allègre ayant gagné 2 fr. 50 c. à Régis Blanc, s'empara d'une pièce de 5 fr. que celui-ci avait mise au jeu, et il ne voulait la rendre qu'autant que son adversaire lui paierait les 2 fr. 50 c. qu'il avait perdus. « Rends-moi ma pièce, répéta Régis Blanc, ou le diable t'emportera. » Allègre persistant à la garder, Régis Blanc tira de sa poche un couteau-poignard et lui en porta deux coups dans le ventre. Cependant les autres journaliers s'étant éveillés au bruit de leur altercation, l'un d'eux se mit entre les combattans au moment où un troisième coup de couteau atteignait Allègre au bras.

Régis Blanc, qui avait été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité, s'était livré lui-même à la justice après avoir erré pendant huit ans.

M. Aymard, procureur du Roi, a soutenu l'accusation. Il s'est élevé avec force contre l'emploi des couteaux dans nos montagnes, à la moindre querelle. Ce magistrat a rappelé qu'à chaque session on avait à déplorer des crimes de cette nature, que tend à faciliter la détention d'une arme qui devrait, dit-il, être proscrite dans ce pays.

M^e Jouve, jeune avocat dont le talent s'est révélé l'an dernier par de brillants débuts, a plaidé la cause de Régis Blanc avec tout l'intérêt qu'avaient pu lui inspirer et la vie errante et le repentir de l'accusé pendant un si long espace de temps. Il s'est efforcé d'établir que si Régis Blanc s'était livré à l'acte pour lequel il se trouvait en présence de la justice, il fallait que celui-ci eût été dominé, dans ce moment, par la crainte d'être lui-même victime d'Allègre, que tous les témoins venaient de signaler comme un des hommes les plus forts de la contrée. La chaleureuse conviction avec laquelle M^e Jouve a présenté cet argument, et peut-être aussi l'attitude modeste qu'avait gardée son client pendant tout le cours des débats, ont triomphé de la sévérité de MM. les jurés. Appelés à répondre sur la question de meurtre, ils l'ont résolue affirmativement, mais avec des circonstances atténuantes. La Cour a prononcé contre Régis Blanc la peine de dix ans de réclusion.

INCENDIE DE LA CASERNE DE L'ENTREPOT A NANTES.

MORT DE PLUSIEURS VICTIMES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Nantes, le 22 septembre.

Un affreux désastre vient d'épouvanter notre cité tout entière.

Cette nuit, vers onze heures, le feu a pris dans un grenier à foin au dessus du corps-de-garde de la caserne des lanciers, à l'entrepôt. On suppose que la fermentation produite dans des fourrages emmagasinés, par la température humide qui règne depuis plusieurs jours, a causé cet incendie.

L'alarme était à peine donnée, que déjà le feu s'était communiqué à deux dortoirs de la caserne et y avait fait de tels progrès, qu'en un quart-d'heure des gerbes de flamme s'élevaient par une vingtaine d'ouvertures. Quelques militaires, qui n'avaient pas été prévenus à temps, fuyaient de pièce en pièce devant l'incendie sans pouvoir trouver d'issue, lorsqu'enfin, repoussés jusqu'à l'extrémité d'un des corps de bâtimens, et n'ayant plus aucune retraite possible, ils escaladèrent une fenêtre et parvinrent heureusement à s'échapper par les toits, où des échelles leur furent dressées. Dans le nombre de ces personnes sauvées comme par miracle, se trouvaient le vâgtemestre, son enfant et sa femme malade, que d'intrépides soldats enlevèrent sur son matelas.

Cependant la foule des citoyens s'était portée sur le théâtre du danger. Le 45^e régiment de ligne venait d'arriver au pas de course; les pompiers de la garde nationale arrivaient de tous les quartiers; les autorités civiles et militaires étaient à leur poste. Mais on comprit bientôt que, malgré l'humidité de l'atmosphère, il était inutile de chercher à éteindre le foyer de l'incendie, et l'on ne s'occupait plus qu'à le concentrer dans la partie des constructions où il s'était développé.

A deux heures la part au feu était faite, déjà une partie des citoyens accourus pour porter des secours] désormais inutiles regagnaient leur demeure, et plusieurs pelotons du 45^e de ligne rentraient dans leur quartier, lorsque deux énormes pans de muraille, de cinquante pieds de hauteur et de plus de deux cents pieds de développement, s'écroulèrent à la fois et engloutirent une troupe entière de travailleurs sous un amas de décombres. Ce fut une or-

ible scène à voir, à la lueur de la vaste torche qui éclairait ce désastre, que cette masse sombre et fumante, qui venait de s'affaisser à l'endroit même où l'on distinguait, quelques secondes auparavant, des hommes intrépides, de généreux citoyens se dévouant au danger; ce furent des cris déchirants, des gémissements lugubres auxquels succéda un silence plus affreux encore.

La ville toute entière attendit le jour avec angoisse pour connaître l'étendue des pertes qu'elle avait faites. Ce matin, les premières fouilles ont accusé la découverte de dix cadavres; la plupart sont méconnaissables; quelques-uns n'étaient plus que d'informes lambeaux. On cite parmi les victimes quatre honnêtes artisans, pères de famille; le fils d'un entrepreneur de messageries; quelques soldats de la garnison, et un fourrier, employés dans les bureaux de l'état-major.

Les blessés sont au nombre de quarante environ, parmi lesquels dix-huit ont reçu des blessures tellement graves que quelques-uns donnent de sérieuses inquiétudes. Le plus grand nombre appartient au 45^e régiment de ligne, et l'on compte parmi eux le chirurgien-major, un capitaine et un lieutenant.

M. le capitaine d'état-major, Ferdinand Petit-Pierre, a été blessé au moment où il venait de transmettre un ordre de M. le général de Ligneville; son état n'a rien d'inquiétant.

Près de lui, M. Thomas Chéguillaume, honorable négociant de notre place, que la dernière mairie comptait parmi ses adjoints, a été blessé au bras.

M. le commissaire central Delaralle, dont le zèle ne se ralentit jamais en pareille circonstance, et que l'on rencontre toujours au poste le plus dangereux, a reçu trois blessures dont une extrêmement grave. On l'a cru perdu d'abord; mais deux saignées ont été administrées à temps; des remèdes énergiques ont été employés, et son état est aussi satisfaisant que possible. Son frère, plus jeune que lui, greffier du premier conseil de guerre de la douzième division militaire, a été blessé légèrement au visage en faisant son service de pompier de la garde nationale.

Un concours continuel de tous les rangs de la population se succédait sur le théâtre de l'incendie, et au milieu du deuil général, on pouvait remarquer les personnes qui la veille avaient vu un parent, un ami partir pour répondre au cri d'alarme, qui depuis avaient attendu avec angoisse leur retour, et qui venaient interroger ces cadavres, ces restes de victimes, pour s'assurer de la triste réalité.

Il est deux heures; l'incendie fume encore et quelques flammes brillent sur des morceaux de charpente. Deux vastes murailles sont encore debout, isolées de tout support, menaçant ruine. Cette circonstance empêche de travailler avec sécurité et de continuer les fouilles qui apprendront peut-être de nouveaux malheurs.

La moitié des vastes bâtiments de l'entrepôt est entièrement détruite; on s'occupe de prévenir toute communication du feu avec d'immenses caves qui depuis longtemps servent de magasins au commerce, et où se trouvent beaucoup de matières inflammables.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— LILLE, 23 septembre. — Les troubles dont la ville de Lille a été le théâtre pendant deux jours sont entièrement apaisés. La journée d'hier s'est passée fort paisiblement, et tout fait espérer qu'il en sera de même aujourd'hui. Les ouvriers dont l'esprit peut être égaré, mais ne se perd jamais, ont eu le bon sens de sentir que le désordre était beaucoup plus nuisible qu'utile à leurs intérêts et ils ont repris leurs habitudes de travail et de tranquillité.

PARIS, 24 SEPTEMBRE.

— On lit ce soir dans le *Moniteur parisien* : « Des troubles ont éclaté à Bellesme, arrondissement de Mortagne (Orne), au sujet de la circulation des grains. La population du quartier de Sainte-Laurette, au nombre d'environ six cents personnes, femmes et hommes, avait formé à l'embranchement des routes de Paris et de Nogent une barricade pour empêcher le passage des voitures chargées de grains lorsque M. le sous-préfet, qui avait vainement réclamé le concours de la garde nationale, se rendit sur les lieux, accompagné de M. le procureur du Roi de Mortagne et de deux brigades de gendarmerie.

» M. le sous-préfet, secondé avec beaucoup de résolution et d'énergie par M. le procureur du Roi, donna l'ordre d'enlever la barricade; elle fut détruite malgré une foule de furieux qui voulaient s'y opposer. Les gendarmes furent frappés; un d'eux reçut une blessure fort grave, et M. le procureur du Roi lui-même, assailli par trois hommes, allait être terrassé quand il fut délivré par le sous-préfet.

» La route étant devenue libre, le convoi de grains passa, escorté par les autorités et par la gendarmerie qui le conduisirent à une demi-lieue de là. A leur retour, le sous-préfet et le procureur du Roi trouvèrent la barricade reformée: ils la firent enlever de nouveau par les gendarmes.

» Cet acte de vigueur, exécuté malgré le peu de force dont disposait l'autorité, paraît avoir intimidé les perturbateurs. Les dernières nouvelles de Bellesme annoncent que les désordres n'ont pas recommencé. Des troupes sont dirigées sur ce point.

— Quelques troubles beaucoup moins sérieux ont aussi éclaté à Mortagne. On écrit de cette ville, à la date du 22 septembre : « Des tentatives de désordre ont eu lieu hier ici, après le marché, au départ des voitures chargées de blés; mais on se tromperait sur la nature de cet événement, en lui supposant un caractère de gravité qu'il n'a pas eu. En effet, grâce à l'énergie déployée par le sous-préfet, le procureur du Roi et le maire, ainsi que par un bon nombre de gardes nationaux et par la gendarmerie, les voitures de grain ont pu continuer leur route. Aucune voie de fait n'a été commise en présence des autorités, et partout force est restée à la loi. »

— M. Jullien, qui a dirigé successivement les bals de l'Opéra et les concerts du Casino, fermé dernièrement par ordre de l'autorité, qui s'était trouvée offensée du caractère d'une certaine annonce, était cité aujourd'hui devant le Tribunal de police municipale, pour avoir, par la mauvaise disposition d'un lampion, l'un d'une des dernières fêtes du Casino, porté atteinte à la santé d'un jeune arbre.

« Je ne comprends pas, a-t-il dit pour sa défense, ou plutôt je ne comprends que trop bien pourquoi je suis appelé devant vous. Semblable au bouc d'Israël, on veut me faire par toutes sortes de persécutions supporter les iniquités des autres. Aussi, des agents subalternes, très complaisants pour un personnage éminent, trouvent-ils fort commode de me faire personnellement ap-

peier ici, quand ils devraient s'adresser directement à l'auteur de la contravention.

» En effet, il s'agit au procès-verbal d'un lampion attaché à un jeune arbre décorant la voie publique, et dont il aurait endommagé le feuillage. Cela peut être; mais c'est une amère dérision de s'adresser à moi, à moi qui n'étais que chef artistique et non pas directeur du matériel des concerts du Casino.

M. le juge de paix, tenant l'audience: Il est vrai que M. Jullien n'était que chef de l'orchestre. Mais quel est donc le directeur responsable?

M. Jullien: Ils sont deux; MM. Deschamps et Paterre.
M. le juge de paix: Dès lors la cause est continuée à quinzaine pour donner le temps au ministère public de les faire assigner.

— Un jeune étudiant en médecine est amené devant le 2^e Conseil de guerre, pour insoumission à la loi du recrutement. Leymarac (Théophile) appartient par son âge à la classe de 1837, et il est compris dans le contingent du département de Tarn-et-Garonne. A l'époque du tirage, ce jeune soldat habitait Paris, dans le quartier latin, et il suivait les cours de la Faculté de médecine, sans se douter qu'un ordre de route avait été notifié au domicile de son père.

Aussitôt qu'il fut averti de cette circonstance, il se hâta de solliciter un sursis de départ auprès du ministre de la guerre. Ce délai obtenu, le jeune Leymarac ne se mit plus en peine de rejoindre son régiment, mais il s'occupa de se trouver un remplaçant. Son frère aîné se chargea de ce soin. Pendant qu'on faisait les démarches nécessaires, le congé de trois mois s'écoula, et dans la matinée du 6 juin dernier, les gendarmes arrêtaient l'étudiant à son domicile et l'amènèrent à l'état-major.

Théophile Leymarac, étonné de cette arrestation, démontra facilement qu'il ne pouvait être considéré comme réfractaire, et il obtint son élargissement. Il vient aujourd'hui se présenter librement devant ses juges et expose qu'il était de bonne foi et ne pensait pas que son congé fût expiré. M. le commandant Mévil conclut néanmoins à une déclaration de culpabilité.

M. Paulin Leymarac, frère du prévenu, achève par quelques observations de démontrer la bonne foi de celui-ci.

Le Conseil, à la minorité de faveur, acquitte Leymarac, mais le renvoie à la disposition de l'autorité militaire pour être dirigé sur son corps.

— Cloin, remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1837, est accusé de désertion.

M. le président: Pourquoi avez-vous abandonné votre régiment?

Le prévenu: J'avais appris que ma femme était très malade, et je suis parti pour aller la trouver.

M. le président: Comment, votre femme! est-ce que vous êtes marié? quand on est marié on ne peut être remplaçant?

Le prévenu: Je suis tout ce qu'il y a de plus marié: chez le notaire, chez le maire, et chez le curé, tout y a passé. Le mariage a été fonctionné à Grand-Rémy dans le département du Pas-de-Calais, c'était le mardi gras du 7 février 1837, et ma femme est restée dans le pays.

M. le président: Comment se fait-il alors qu'étant marié, vous vous soyez présenté pour remplacer?

Le prévenu: J'avais eu des raisons avec Delphine Trebouillet, qui est ma femme, et alors, de dépit, j'ai été trouver le sieur Oubet agent de remplacement à Amiens, et il s'est chargé de me faire entrer au service.

M. Quartier, rapporteur: Il existe dans le dossier des pièces qui établissent la position civile du prévenu. C'est contrairement à la loi qu'il a été admis.

M. Courtois-d'Hurbal, commissaire du Roi: Les faits de fraude de cette nature se reproduisent souvent depuis quelques années. Il importe de prévenir le retour de semblables abus. Je prie le Conseil de me donner acte des réserves que je fais de poursuivre devant qui de droit les auteurs des manœuvres frauduleuses qui ont eu pour but de tromper le Conseil de révision du département de la Somme.

Le prévenu: J'ai été victime de ma bonne foi. On m'a fait contracter un remplacement pour 1,200 fr., sur lesquels j'ai touché seulement 250 fr., voilà tout. Maintenant ma femme pleure avec ses enfants.

Le Conseil, ayant fait droit, ordonne que les pièces du procès et le prévenu seront renvoyés devant l'autorité compétente, à l'effet de faire statuer par les Tribunaux criminels ordinaires sur les fraudes imputées au sieur Cloin et à ses complices présumés.

— Boy, admis comme remplaçant dans le 55^e de ligne, a pensé sans doute en entrant au service militaire qu'il pourrait allier avec la discipline les parties de plaisir qu'il se promettait de se procurer avec le prix du remplacement. Depuis dix-huit mois qu'il est au régiment, il compte déjà deux cent soixante-cinq jours de prison ou de salle de police. Si l'on ajoute à ce nombre les jours d'absence qui lui ont valu ces punitions, on verra que ses services effectifs sont réduits à bien peu de chose.

Le 17 août, Boy finissait le quarante-cinquième jour des punitions qui lui avaient été infligées tant par son capitaine que par le colonel du régiment; et, ce jour-là même il fit un si mauvais usage de sa liberté, qu'on dut le punir immédiatement. Revenu dans la prison, il se mit dans une telle fureur que la garde dut intervenir. Aujourd'hui il comparait devant le 1^{er} Conseil de guerre, sous la double prévention de laceration d'effets appartenant à l'Etat et de dégradations faites à un monument public.

Un vieux sous-officier, 1^{er} témoin. En sortant de prison, le nommé Boy, ici présent, vint me demander tout franchement la permission d'aller s'amuser. « Cela ne se peut, que lui dis-je; il y a du service à faire. — Eh bien! je me ferai remplacer. — Cela ne se peut avec des fantassins comme vous; il faut faire la corvée. — Alors, dispensez-moi de la revue, ajouta-t-il. — Cela ne se peut, avec des gaillards qu'on a besoin de revoir. — Pour lors, sergent, récidive-t-il, je file au galop. — Cela ne se peut, la consigne est donnée au factionnaire. Sur ce coup de temps mon homme prend le chemin de la porte, mais il vit bien que la consigne était exécutée. Mon homme marronne entre ces dents, puis il vint m'aborder encore. « Mais, sergent, dit-il, c'est tyrannique. Halte là, pour ce fait quarante-huit heures de salle de police. — Mais, sergent, un homme qui sort de prison à vingt-quatre heures pour s'amuser. — Laissez-moi aller, et puis je ferai les quarante-huit heures. — Cela ne se peut... et ne raisonnons plus.

Le prévenu: J'ai toujours entendu dire que lorsqu'un homme sortait de la salle de police, il avait vingt-quatre heures de repos. C'est sûr.

Le vieux sergent: Préjugé et superfluité, jeune homme; quand on n'a pas fait de service on n'a pas le droit d'aller flaner ni luper; voilà le règlement du trouper. Je m'y connais un peu.

M. le président: Comment s'est-il conduit après votre refus?

Le témoin: Mon homme veut discuter encore sur le règlement; comme cela ne se peut, j'envoie chercher la garde et je le fais

empoigner. Il résiste, on l'entraîne. Arrivé à la porte, on le lâche, croyant qu'il va entrer; mais, psit! voilà qu'il file dans les escaliers. Un factionnaire croise la baïonnette contre lui, mais Boy la le mutin est renversé. Cela ne se peut passer ainsi que je dis, soldats, garrottez-moi cet homme; et aussitôt je le fais enlever par sur le lit de camp. On détache les courroies, et on ferme vivement la porte en se retirant.

Le prévenu: Sergent, j'avais le droit de m'amuser pendant vingt-quatre heures.

Le vieux sergent: Nous croyions notre homme tranquille; mais, une heure après, la sentinelle me fait avertir que ce gaillard-là est en train de tout briser dans la prison. En effet, j'entre avec la garde et je reconnais que Boy a mis en lambeaux son habit et une capote, qu'il a déchiré trois couvertures, brisé le lit de camp et cassé la cruche et le baquet. J'ai constaté de plus une tentative de démolition de la prison.

M. le président au prévenu: Qu'avez-vous à dire pour vous justifier?

Le prévenu: J'ignore la chose, car j'avais complètement perdu la raison, j'étais ivre...

Le vieux sergent se levant: Cela ne se peut, car il sortait de prison, et on ne boit pas dans ce lieu. Il avait l'intention de se griser, et c'est pour cela qu'il disait qu'il voulait aller s'amuser. Je le connais ce paroissien, il voulait m'en faire accroire, mais cela ne se peut.

Les autres témoins ne font que reproduire les faits déjà établis par le sous-officier entendu.

M. Tugnot de Lanoye, commandant rapporteur, après avoir fait l'éloge de la fermeté du sergent, qui a su faire respecter la discipline militaire, demande au Conseil de se montrer sévère envers le prévenu qui, après avoir sollicité son entrée dans l'armée, moyennant salaire, y remplit si mal la mission qu'il s'était volontairement imposée. De pareils hommes, dit M. le commandant, sont la lèpre de l'armée, et on ne saurait les traiter avec trop de rigueur.

Le Conseil déclare Boy coupable sur les deux chefs de la prévention et le condamne à deux ans de prison, maximum de la peine.

— Des groupes s'étaient formés et stationnaient hier matin sur la place Maubert, devant un placard affiché sur le volet d'une boutique, et qui contenait des provocations séditieuses et des menaces contre la personne du Roi, à l'occasion de la cherté du pain. Le commissaire de police étant arrivé accompagné de quelques gardes municipaux, a arraché le placard, et le rassemblement, d'ailleurs très inoffensif, s'est dissipé.

— Dans la même journée, un rassemblement assez considérable obstruait l'entrée de la boutique d'un boulanger rue Saint-Denis, chez lequel un commissaire de police venait de faire une descente, et avait, dit-on, trouvé un assez grand nombre de pains qui n'avaient pas leur poids nominal. Des cris menaçants se faisaient entendre contre le boulanger, et l'autorité a dû intervenir pour le protéger.

— Mademoiselle Nathalie Fitz-James, l'élégante et gracieuse danseuse, s'apercevait depuis quelque temps que de fréquentes soustractions étaient faites à son domicile, rue de Provence. Elle ne pouvait porter ses soupçons sur aucun de ses domestiques, dont la fidélité lui était connue, et cependant nombre d'objets, et entre autres une quantité assez considérable d'argenterie, avaient disparu sans que l'on eût vu personne s'introduire dans l'appartement. Pour parvenir à la découverte de son voleur mystérieux, la jolie artiste recommanda à sa femme de chambre d'exercer la surveillance la plus active, toutes les fois qu'une personne étrangère serait admise dans la maison. Cette précaution ne devait pas tarder à porter ses fruits, car dès hier une jeune fille, amie de la femme de chambre elle-même, la nommée Annette P..., a été surprise au moment où, laissée seule et ne se croyant pas observée, elle venait de voler un foulard appartenant à M^{lle} Nathalie Fitz-James, et le cachait à la hâte sous ses vêtements. Est-ce à la jeune fille ainsi surprise en flagrant délit qu'il faut attribuer les vols antécédemment commis, ou n'est-ce qu'une première faute à laquelle l'aurait entraînée le désir de s'approprier un objet de toilette de si peu de valeur? C'est ce qu'éclairera l'instruction; car Annette P... est renvoyée à la disposition du parquet.

— La veuve Morély, marchande de vins à Nanterre, était assise dimanche dernier dans son comptoir, jetant de douloureux regards sur la route déserte, et maudissant le temps, dont l'inclémence et les variations retiennent les citadins dans Paris, lorsqu'il lui sembla entendre au-dessus de sa tête un bruit singulier. Elle était bien certaine d'avoir fermé son logement, où l'on ne peut monter d'ailleurs qu'en traversant la boutique, personne ne pouvait s'y trouver, et cependant un bruit de pas se faisait entendre, et il semblait que l'on ouvrit les meubles et qu'on les fermât. La nuit commençait, et peut-être un voleur s'était introduit dans le logement par escalade. A peine cette pensée avait frappé l'esprit de la veuve Morély, qu'en femme de résolution, elle allumait une chandelle, s'armait d'un couteau et montait à sa chambre.

La porte en était exactement fermée et la clé joua sans résistance dans la serrure, rien n'était dérangé dans le logement, et la veuve Morély croyait déjà s'être méprise et s'appretait à se retirer, lorsque sous son lit elle aperçut des pieds et l'extrémité d'un pantalon. D'une main vigoureuse elle saisit son voleur et l'arrache de sa retraite: c'était un jeune homme de 14 ans, Louis Bouin qui, entré par escalade, avait volé une somme de 30 francs dont il se trouvait encore nanti.

Conduit chez le maire par l'énergique marchande de vin, Louis Bouin a été hier lundi amené au parquet par la gendarmerie départementale.

— Le bruit s'était répandu aujourd'hui dans le quartier de la Bourse que don Carlos venait d'être arrêté à Paris au moment où il y arrivait, après avoir trompé la surveillance de M. le commandant Barbier-de-Tinan, aide-de-camp de M. le président du conseil, à la garde de qui il avait été confié pour être conduit de Bayonne à Bourges. Voici qui avait donné lieu à cette erreur:

Ce matin, au moment où la diligence de Bordeaux entrait dans la cour des Messageries royales, un commissaire de police et un officier de paix ont procédé à l'arrestation d'un général espagnol qui se trouvait au nombre des voyageurs. Les malles et effets de cet étranger ont été envoyés à la préfecture de police, tandis qu'il était lui-même conduit provisoirement au dépôt, en vertu du mandat décerné par M. le préfet Gabriel Delessert.

Cette arrestation, faite en présence de la foule de voyageurs et curieux qui encombraient les vastes cours de l'administration des Messageries aux heures d'arrivées et de départs des voitures, les traits fortement caractérisés du général, son accent étranger, la



VARIÉTÉS.

ALGÉRIE.

LOIS, MŒURS ET HABITUDES DES INDIGÈNES (1).

(Quatrième article.)

DE LA PROPRIÉTÉ SUIVANT LES IDÉES MUSULMANES.

§ I. Principes généraux. — Fondation et transmission de la propriété.

La religion dont Mahomet fut le prophète constituait au-dessus des sociétés qui l'embrassaient le pouvoir le plus despotique en principe qui ait jamais existé. Dieu, selon le Koran, est le maître de la terre et de ce qui la couvre; et comme Dieu a ici bas un représentant visible, une ombre de lui-même dans l'imam, celui-ci exerce sans contrôle la plénitude de la puissance spirituelle et temporelle.

L'imam serait donc ainsi, d'après la lettre de la loi, investi d'un droit universel de propriété. Cependant Mahomet ne réserva pas pour lui-même ou pour ses successeurs le libre et plein exercice d'un droit si exorbitant. Selon la pratique du prophète, considérée comme le plus authentique commentaire de la parole de Dieu, tout musulman doit seulement payer, sur la terre qu'il possède, la dîme ou l'aschr (achour) : c'est le droit de Dieu, la taxe réservée qui, en attestant l'éternelle propriété du maître du monde, laisse aux fidèles la jouissance de leurs biens terrestres et la faculté d'en disposer à leur gré. L'immeuble ainsi grevé à jamais du paiement de l'aschr, passe avec la même charge à tous les successeurs du propriétaire primitif.

Mais à l'égard des nations infidèles et vaincues, la loi n'était pas la même. Ainsi que nous l'avons dit dans le premier article, le Koran, qui proclame guerre sans fin aux ennemis de l'Islam, qui prescrit cette guerre (el djihad) aux croyants comme une œuvre sainte, ne pouvait laisser aux sectateurs d'une autre loi la possession de leur patrimoine aux mêmes conditions imposées aux musulmans.

Si l'infidèle abjurait sa croyance pour embrasser l'islamisme, il devenait de tous points l'égal des plus vieux croyants et n'avait pas d'autres obligations à remplir pour conserver son patrimoine.

Si, sans se soumettre à la loi nouvelle, il n'opposait à la conquête musulmane que peu ou point de résistance, l'imam pouvait se montrer indulgent. En ne dépouillant point l'étranger (el-harbi) de sa terre, il lui imposait le tribut nommé kharadj, par lequel sa personne et ses biens étaient, en quelque sorte, rachetés. Il devenait sujet à un autre titre que les fidèles : on lui donnait le nom de demmé ou client.

Si, au contraire, l'étranger avait résisté vivement; si, après sa défaite, il persévérait dans sa foi, alors l'imam le dépouillait de sa propriété, qui était comme butin de guerre partagée entre les vainqueurs.

Tout ce qui vient d'être dit se résume en cette courte citation du jurisconsulte Kodouri, dont les décisions font encore aujourd'hui autorité : « Toute terre des Arabes est terre d'aschr... Toute terre dont les possesseurs se sont volontairement convertis à l'islamisme, ou qui a été conquise par force et partagée entre les musulmans, est aussi terre d'aschr. Toute terre qui a été conquise par force, et dans la possession de laquelle ont été confirmés les possesseurs, est terre de kharadj. »

Ainsi la propriété a eu un sort différent dans les divers pays où la conquête arabe s'est portée, suivant la manière dont cette conquête elle-même s'est accomplie et les dispositions des peuples auxquels sont venus se mêler les conquérants.

En Egypte, où la résistance irrita les vainqueurs, où les croyances anciennes ne cédèrent pas d'abord, le droit de la victoire aurait été exercé dans toute sa rigueur, sinon par Omar et ses premiers successeurs, du moins par les princes des dynasties kurdes et turques. Sous ces derniers se développa le système d'envahissement de la terre, qui amena l'établissement des bénéfices ou dotations militaires (timars), et l'adoption presque complète de la propriété. Ce système a enfin abouti à faire aujourd'hui du pacha d'Egypte l'unique maître du sol que les habitants cultivent sous son bon plaisir, et à des conditions qu'il règle pour tout le temps qui lui convient.

Sur la côte septentrionale de l'Afrique, la transformation ne fut pas si complète et si dure. L'invasion musulmane ne rencontra presque point d'obstacles; elle arrivait après la restauration passagère de la puissance romaine, que les faibles empereurs d'Orient ne purent longtemps soutenir. L'Afrique avait été fréquemment agitée par la révolte, et la foi chrétienne attiédie, ébranlée par les schismes, qui nulle part ne s'étaient manifestés avec autant de violence. La conquête et le prosélytisme marchèrent pour ainsi dire du même pas; la conversion suivit de près la soumission, et l'Afrique ne connut bientôt plus que des propriétaires musulmans, comme elle n'offrit plus que des terres soumises à la dîme du prophète.

La propriété privée existait donc et s'est perpétuée en Algérie sur les mêmes bases que parmi nous : elle s'acquiert, se transmet, se conserve et se reconnaît par une longue possession, des témoignages et des titres réguliers; les lois la protègent, et la justice lui prête secours.

Les lois musulmanes, quant à la possession et à la transmission des immeubles, ne diffèrent pas sensiblement des lois romaines et des nôtres. Aussi retrouve-t-on dans l'ancienne Régence la distinction des biens, sinon telle que nos codes la consacrent, telle à peu près qu'elle existait chez nous il y a cinquante ans.

Ainsi l'on y reconnaissait le *Domaine de l'Etat*, composé des biens donnés au Gouvernement, de ceux qu'il obtenait par la guerre, qu'il acquérait ou édifiât, qu'il s'appropriait par confiscation, qu'il recueillait dans les successions auxquelles la loi faisait souvent participer l'Etat, qui lui appartenaient enfin, soit par cela seul que nul ne s'en pouvait saisir par des titres légitimes, soit parce qu'ils demeuraient vacans et sans maître.

Le *Domaine du prince* se formait de ce qu'il acquérait personnellement à divers titres et de sa part dans le butin de guerre. En général, les pachas, prédestinés à une mort violente, se souciaient peu de paraître personnellement riches en immeubles, confisqués après leur fin tragique. Les jardins, les palais qu'ils bâtissaient étaient donnés de leur vivant, sous réserve d'usufruit et le plus souvent avec charge de substitution (*habous*), en faveur de quelque établissement pieux. Les richesses du Dey étaient pour la plus grande part mobilières.

La *propriété collective*, commune à des agrégations plus ou moins nombreuses, était peut-être la plus généralement admise.

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 18, 19 et 20 septembre.

surprise qu'il a montrée et l'espèce de déférence que lui témoignaient les officiers publics qui avaient mission de s'assurer de sa personne, ont suffi pour faire naître et accréditer une version qui, comme tout ce qui a quelque caractère étrange, a été bien vite accueillie et répétée par les oisifs et les boursiers.

Cette nuit, évitant l'éclatante clarté de la lune, et longeant le boulevard Beaumarchais du côté où l'ombre projetée des maisons et le feuillage des arbres rendait plus difficile de l'apercevoir, un homme de mauvaise mine, les vêtements en désordre, suivait, hâtant sa marche, la direction de la place de la Bastille, lorsqu'une ronde de police qui de loin l'avait observé, lui barra subitement le passage, et lui demanda où il allait... Surpris, effrayé, cet individu balbutia quelques réponses incohérentes, et la ronde, pour plus amples informations, et pour voir s'il était nanti de papiers, le conduisit au poste voisin. Là cet individu, nommé P., fut trouvé porteur d'un paquet contenant entre autres objets un couteau de table et deux blouses tachées de sang.

Après avoir passé le reste de la nuit au violon, P... a comparu ce matin devant le commissaire de police du quartier Popincourt, qui après un interrogatoire où sans doute il n'a pu suffisamment justifier l'origine des objets trouvés en sa possession, l'a placé sous la main de la justice.

Un horloger de la rue Saint-Antoine, le sieur Cagé, était hier occupé des travaux de son état dans sa boutique, lorsqu'il y vit entrer d'un air mystérieux un jeune homme qui, après avoir jeté dehors un regard, comme pour voir s'il n'avait pas été suivi, tira de sa poche une tasse d'argent, et demanda quel prix on voulait en donner. Après s'être fait remettre la tasse, et avoir reconnu qu'elle devait appartenir à un marchand ou à un dégustateur de vins, M. Cagé demanda au jeune homme d'où lui venait cette tasse et si elle était à lui. « Certainement elle m'appartient, répondit celui-ci, sans cela est-ce que je vous l'apporterais. — Eh bien ! quand bien même elle vous appartiendrait, continue M. Cagé, je ne pourrais vous l'acheter que sur l'exhibition des papiers établissant votre individualité. Avez-vous des papiers ? » A cette question le jeune homme se troubla et voulut se faire remettre la tasse.

L'horloger alors le somma de venir avec lui chez le commissaire de police, où il la lui restituerait s'il justifiait de sa légitime possession. Malgré sa répugnance à obtempérer à cette injonction, malgré ses protestations d'innocence, force fut au jeune homme d'accompagner l'honnête marchand chez le commissaire, où il fut constaté que la tasse avait été par lui volée sur le port de Bercy à un sieur Maillet, tonnelier.

Ce jeune homme, qui se nomme Théophile Merda, a été écroué au dépôt de la préfecture de police.

Deux individus d'assez mauvaise apparence, et dont la conversation mélangée de termes d'argot n'était guère faite pour donner d'eux meilleure opinion que l'ensemble de leur costume et leur allure, après avoir fait hier un ample écot chez un marchand de vins du quai des Orfèvres, déclarèrent au maître de l'établissement qu'ils n'avaient d'argent ni l'un ni l'autre, et que bon gré mal gré il fallait qu'il fût leur amphitryon. — Mais vous me prévenez un peu tard, répondit le marchand de vins; si vous m'aviez dit cela avant de boire chacun vos trois litres et de mettre ma cuisine à contribution à l'avenant, j'aurais vu ce que j'aurais eu à faire. — Il n'y a pas besoin de tant de bavardage, répondit avec un juron l'un des deux consommateurs; nous avons bu, nous avons mangé, et maintenant nous voulons nous en aller. — C'est ce que nous allons voir, interrompit le marchand qui avait fait signe à son garçon de sortir par une porte de derrière et d'aller chercher main-forte à la préfecture, dont son cabaret est presque voisin, vous paierez, ou je vais vous faire arrêter. — Faites, ne vous gênez pas, malzingue, répondit celui qui avait parlé le premier; quand on boit à l'œil on sait bien qu'on risque de digérer en prison; ça nous va, à nous, ça nous arrange.

Mais tout en disant ces mots, les deux buveurs se dirigeaient vers la porte, quand fort à propos, deux employés du service de sûreté arrivèrent pour les empêcher de fuir. Conduits à la préfecture, les deux individus qui venaient ainsi en quelque sorte se brûler à la chandelle, ont été reconnus pour être les nommés Jules Vaudin, condamné libéré, et Auguste Pelletier, ancien forçat, tous deux en état de rupture de ban.

ALGER, 14 septembre. — Une affaire dans laquelle étaient impliqués le directeur de l'hôpital de Constantine et un chef de bureau à l'intendance militaire d'Alger, avait attiré hier une foule de curieux qui remplissait la salle et les avenues du Conseil de guerre. Il s'agissait d'une tentative de corruption. Voici le fait : quelques lettres, qui ne contenaient, dit-on, rien de contraire au bien et à l'intérêt du service, avaient été échangées entre M. P..., directeur de l'hôpital de Constantine, et M. G..., chef du bureau central de comptabilité des hôpitaux militaires. La dernière lettre de M. P... remise cachetée à M. l'intendant par M. G..., contenait une traite de 500 francs, sans aucune indication de la cause et du but de cet envoi. Seulement par une lettre précédente dont M. l'intendant avait pris connaissance; M. P... annonçait à M. G... qu'il lui donnerait bientôt une preuve de son estime et de sa reconnaissance; ce qui avait déterminé M. G. à remettre cachetée à M. l'intendant la première lettre qui lui arriverait de Constantine.

Devant le conseil, M. P... s'est empressé de reconnaître que ni la correspondance ni la conduite de M. G... ne l'avaient autorisé à leur offrir cette somme; mais qu'il lui devait de la reconnaissance pour les avis qu'il lui avait donnés touchant la direction de son hôpital, et qu'il croyait aussi de cette manière obtenir plus promptement l'envoi du matériel qui pouvait lui être nécessaire; ne soupçonnant pas le moins du monde que sa conduite, à ce sujet, pût être considérée comme criminelle.

Défendus par M^e Longueville et Ecoiffier, avocats, les deux accusés ont été acquittés, M. P... à la minorité de faveur, et M. G... à l'unanimité; aucune réquisition n'a même été faite contre ce dernier par M. le capitaine rapporteur, qui s'est borné à s'en rapporter à la justice du conseil.

Nous avons raconté la fin tragique de la fille d'un boulanger de Londres, qui s'est précipitée du haut de la colonne dite le monument. Plusieurs personnes riches, convaincues par quelques détails de l'enquête, que des embarras pécuniaires étaient la cause de cet acte de désespoir, ont versé à l'Hôtel-de-Ville le produit d'une souscription considérable en faveur de la famille Moyes.

Le lord-maire a déclaré à sa dernière audience, que M. Moyes, ses filles et son gendre, pénétrés de gratitude pour les intentions des souscripteurs, ne pouvaient cependant accepter leur don, parce qu'ils n'en avaient aucun besoin. Ainsi, les motifs qui ont déterminé cette jeune personne à attenter à ses jours, demeurent tout à fait inconnus.

L'entrée du monument est fermée au public jusqu'à ce qu'on ait entouré la galerie qui en couronne le chapiteau d'une espèce de cage de fer qui empêche des accidents du même genre.

Si, dans le sein des tribus, la propriété privée était parfois consacrée, le plus souvent, particulièrement à l'égard des Arabes qui vivent sous la tente, le sol était possédé en commun. Quel intérêt y avait-il, en effet, à faire le partage? L'association était presque l'unique garantie de sécurité. La peuplade connaissait les limites entre elle et la peuplade voisine; cela suffisait. Dans l'intérieur du territoire de la tribu, chacun usait d'un droit égal sur les terres communes, soit pour la culture, soit pour le pâturage; cet état de la propriété, peu commun dans les *outhans* (districts) qui avoisinent les villes de quelque importance, est l'état normal des agglomérations plus éloignées. Bien souvent l'habitation et la jouissance du sol ne suffisaient pas pour constater la propriété de la tribu : l'Etat revendiquait la terre comme domaniale; il exigeait des redevances pour en autoriser la culture; quelquefois il rejetait la tribu tout entière et la transplantait au loin pour lui substituer une population nouvelle. Ces migrations se consumaient sans qu'il s'élevât seulement la pensée de réserver un droit quelconque de propriété sur le sol abandonné. Les arrivants ne songeaient pas davantage à demander ou à se créer un droit de cette nature.

Une autre espèce de propriété collective était celle des établissements de piété ou de bienfaisance, institutions de main-morte, recueillant chaque jour, n'aliénant presque jamais, et qui, à la longue, auraient réuni la propriété productive tout entière.

Ainsi, quand l'occupation française est venue troubler si profondément les intérêts et les habitudes de l'ancienne Régence, elle y a trouvé la propriété constituée comme dans les pays civilisés, pouvant, comme partout ailleurs, devenir la matière de transactions autorisées par la loi du pays.

Les biens, dans leur rapport avec les dispositions dont ils peuvent être l'objet, se divisent en *melks* et *habous*.

Les biens *melks* sont les propriétés libres et franches, dont le possesseur peut disposer selon sa volonté, en se conformant à la loi.

On appelle *habous* les biens dont un particulier, réservant la jouissance pour lui-même, sa postérité directe ou quelques uns de ses parents dans un ordre déterminé, donnait la nue propriété actuelle à un établissement de piété, de charité ou d'utilité publique. C'était une véritable substitution, par l'effet de laquelle l'institution appelée entraînait en partage du domaine direct, en attendant que le domaine utile lui advint, exerçant dès à présent une partie des droits de la propriété, qui était *emprisonnée, engagée*, selon le sens originel du mot *habous*.

L'institution des *habous* avait lieu le plus ordinairement en faveur de la Mecque et Médine, des mosquées, etc. etc.; quelquefois, mais plus rarement, au profit des fontaines, des routes ou de quelque *odjac* des janissaires. Ces divers établissements n'étaient investis de la pleine propriété qu'à l'extinction de la postérité du donateur, et souvent des branches collatérales appelées au second rang.

Ces sortes de substitutions s'étaient multipliées à tel point, qu'elles comprenaient la plus grande partie des maisons et des jardins, et s'étendaient déjà beaucoup dans la campagne.

Elles étaient inspirées par la piété et la charité; mais en satisfaisant aux préceptes de la religion, le musulman mettait sa fortune à l'abri de la prodigalité de ses successeurs, et la dérobaît à l'avidité spoliatrice du pouvoir.

L'auteur de la libéralité imposait à l'établissement appelé telle condition, telle charge qu'il jugeait convenable; il en était de curieuses et de bizarres, même d'extravagantes, toutes respectées, dès que l'accomplissement n'en était pas impossible.

Le *habous* est de sa nature inaliénable; mais si l'immeuble dépérissait entre les mains de l'usufruitier, si la ruine des bâtiments était imminente, sans que le possesseur actuel pût faire les dépenses exigées, la vente ou plutôt l'aliénation avec un titre spécial était décidée et autorisée par une délibération du *midgelès*. Le contrat de vente qui intervenait alors au profit d'un tiers portait le nom d'*ana*; il emportait obligation par l'acquéreur de faire les améliorations exigées et de payer à perpétuité une rente annuelle, qui prenait la place de l'immeuble dans les transmissions successives dont il pouvait être l'objet, et continuait de grever la propriété dans quelques mains qu'elle résidât.

Lorsqu'après la conquête, les Européens commencèrent à prétendre à la propriété du sol, les indigènes, incertains de l'avenir, se montrèrent encore plus pressés de vendre. Les Juifs, dans l'intérêt de leur courtage, excitaient vivement à des transactions de cette nature. Les capitaux manquaient; mais l'aliénation à charge de rente étant pour les biens substitués dans les usages du pays, on étendit ce mode de fixation du prix aux immeubles de toute espèce et de toute origine. L'Européen acheta imprudemment ce qui ne pouvait être vendu, souvent ce qui n'existait pas, et de personnes dont les droits ou les qualités étaient fort contestables.

Les oukils des fondations et des corporations, les *kadis* qui rédigeaient les actes, le *midgelès* lui-même, tantôt par son assentiment, tantôt par son silence, concoururent à entretenir l'erreur de l'étranger ignorant de la loi musulmane, et les premières années virent se consommer une foule de ventes illégales, nulles, entachées de fraude, ou comprenant des propriétés, exagérées dans leur contenance, quand elles n'étaient pas imaginaires. Le temps a remédié en partie au mal qu'avaient produit la précipitation d'une part, et de l'autre l'absence de loyauté; mais l'autorité devra peut-être intervenir pour régler les effets des contrats qui remontent aux premières années de l'occupation. Il y aura lieu d'examiner encore si, à l'inaliénabilité désastreuse des biens qui font l'objet des *habous* existants, recueillis ou seulement attendus, on ne pourrait pas substituer avec avantage la liberté d'aliéner, avec toutes garanties pour les particuliers et les établissements intéressés.

Il existait encore dans l'ancienne Régence une autre espèce de contrat, à l'occasion duquel l'Européen et l'indigène ne se sont pas non plus entendus, et dont l'exécution a donné lieu souvent à des contestations d'autant plus difficiles à juger, que l'intention des parties n'avait pu être commune et que chacune d'elles avait cru stipuler autrement que l'autre. Lorsque le propriétaire ou possesseur d'un immeuble se trouvait dans l'impuissance de le réparer ou de l'entretenir, il traitait avec un tiers, auquel la jouissance de l'immeuble était donnée moyennant une rente annuelle. Les constructions, réparations, embellissements faits par le preneur se nommaient *djelsa* (ce qui est assis); le fonds que conservait le bailleur recevait le nom de *melkia* (propriété libre).

La durée du contrat dépendait des conditions intervenues entre le bailleur et le preneur; le premier toutefois n'avait pas la faculté d'augmenter la redevance, qui était immuable : ce n'était là qu'un bail souvent sans terme fixe; on l'a confondu avec la vente pour un prix stipulé en rentes. Le chrétien a cru acquiescer ce que le musulman n'entendait que louer. Les erreurs de cette nature sont nombreuses, et le jugement des contestations qu'elles font naître a souvent embarrassé les Tribunaux.

Maintenant les intérêts privés sont mieux éclairés, la législation

